|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**[[1]](#footnote-2)\*

**Deuxième session**

Genève, 28 janvier-1er février 2019

Point 12 b) de l’ordre du jour provisoire

**Révision 3 de l’Accord de 1958 :**

**Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule**

Proposition de complément à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 90 (Garnitures, plaquettes,   
disques et tambours de frein de rechange)

Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[2]](#footnote-3)\*\*

La présente proposition vise à harmoniser les dispositions du Règlement ONU no 90 relatives aux numéros et aux marques d’homologation avec celles de l’annexe 4 de l’Accord de 1958 afin de répondre aux préoccupations exprimées par le groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) à la 175e session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 67). Elle est fondée sur le document informel GRVA-01-15. Les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

[*Au paragraphe 2, « Définitions »*, insérer les nouveaux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5 comme suit :

« **2.1.4 “*Numéro d’homologation*”, un numéro attribué par une Partie contractante à un type de produit, conformément aux dispositions de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958.**

**2.1.5 “*Code d’homologation*”, un numéro attribué par une Partie contractante à un type de produit, conformément aux dispositions du paragraphe 4.2, et utilisé comme marque d’homologation pour ce produit. ».**]

*Paragraphe 4*, lire :

« 4. Homologation

4.1 Si la pièce de rechange présentée à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 ci-dessous, l’homologation pour cette pièce de rechange est accordée.

4.1.1 Dans le cas de garnitures de frein assemblées de rechange pour des véhicules de la catégorie L équipés d’un système de freinage combiné tel qu’il est défini au paragraphe 2.9 du Règlement no 78, l’homologation doit être réservée à la (les) combinaison(s) de garnitures de frein assemblées qui est (sont) celle(s) des essieux du véhicule soumis aux essais conformément à l’annexe 7 du présent Règlement.

4.2 Chaque pièce de rechange homologuée reçoit un numéro d’homologation **conformément à l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958et un code d’homologation**, comprenant quatre groupes de chiffres :

4.2.1 ...

4.3 Une même Partie contractante ne peut attribuer le même numéro d’homologation **et/ou le même code d’homologation** à une autre pièce de rechange. Le même numéro d’homologation, par contre, peut s’appliquer à l’utilisation de cette pièce de rechange sur un certain nombre de types de véhicules différents.

4.4 L’homologation ou l’extension ou le refus de l’homologation ou le retrait de l’homologation ou l’arrêt définitif de la production d’une pièce de rechange en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d’une fiche conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement.

4.5 Sur toute pièce de rechange homologuée conformément au présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible, une marque d’homologation internationale composée :

4.5.1 D’un cercle à l’intérieur duquel est placée la lettre “E”, suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l’homologation3;

4.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre “R”, d’un tiret et du ~~numéro~~**code** d’homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.5.1.

4.6 ... ».

(*La note de bas de page 3 reste inchangée*.)

*Paragraphe 6.2.2 et sous-paragraphes**(Emballage et marquage)*, lire :

« 6.2.2 Marquage

Chaque disque/tambour de frein homologué conformément au présent Règlement doit porter un marquage durable comprenant au moins les informations suivantes :

6.2.2.1 Nom du constructeur ou désignation commerciale ;

6.2.2.2 ~~Numéro~~**Code** d’homologation ;

6.2.2.3 … ».

*Annexe 1A, « Communication »*, modifier comme suit, y compris l’ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1A

Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
|  | Émanant de : Nom de l’administration : |

concernant2 : Délivrance d’une homologation  
Extension d’homologation  
Refus d’homologation  
Retrait d’homologation  
Arrêt définitif de la production

de garnitures de frein assemblées de rechange ou de garnitures de frein à tambour de rechange, en application du Règlement no 90.

No d’homologation**3** **Code d’homologation4** ~~Extension No~~

1. ... ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

« 1 Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation).

2 Biffer les mentions inutiles.

**3 Conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958**.

**4 Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.** ».

*Annexe 1B, « Communication »*, modifier comme suit, y compris l’ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1B

Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
|  | Émanant de : Nom de l’administration : |

concernant2 : Délivrance d’une homologation  
Extension d’homologation  
Refus d’homologation  
Retrait d’homologation  
Arrêt définitif de la production

d’un disque de frein de rechange ou d’un tambour de frein de rechange en application du Règlement no 90

No d’homologation**3** **Code d’homologation4** ~~Extension No~~

1. ... ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

« 1 Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation).

2 Biffer les mentions inutiles.

**3 Conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958**.

**4 Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.** ».

II. Justification

1. Afin d’harmoniser les dispositions du Règlement ONU no 90 relatives aux numéros et aux marques d’homologation avec celles de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958, il est proposé de juxtaposer le numéro d’homologation délivré conformément aux dispositions actuelles du Règlement ONU no 90 et l’autre numéro d’homologation ayant la structure prévue à l’annexe 4, et de les indiquer tous les deux dans la fiche de communication (annexes 1A et 1B du Règlement ONU no 90). Pour distinguer ces deux numéros d’homologation, le numéro actuel est renommé « code d’homologation ».

2. Les deux numéros devraient être uniques, de façon à éviter toute répétition ou incohérence par rapport aux numéros d’homologation.

3. Les définitions des termes « numéro d’homologation » et « code d’homologation » sont proposées par la Fédération des fabricants européens de matériaux de friction (FEMFM) et sont actuellement maintenues entre crochets car les deux termes sont définis au paragraphe 4.2 du Règlement ONU no 90. Il est donc demandé au Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectésde donner son avis sur cette partie du texte.

Exemple :

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro d’homologation actuel (Code d’homologation) | Numéro d’homologation accordé conformément  à l’annexe 4 |
| E2 90 R 02 C 0359 7248 = | E2\*90R02/03\*0004\*00 |

(Le disque de frein (C) type 0359, variante 7248 porte le numéro d’homologation 0004 dans la version originale, conformément au Règlement ONU no 90-02, complément 3).

4. Les nouvelles notes de bas de page 3 et 4 figurant dans les annexes 1A et 1B sont ajoutées dans un souci de clarté.

5. La présente proposition ne concerne pas les dispositions actuelles du Règlement ONU no 90 relatives à l’application des marques d’homologation.

6. Il est prévu de remplacer ultérieurement les marques d’homologation actuelles par l’identifiant unique, comme indiqué dans l’annexe 5 de la Révision 3 de l’Accord de 1958.

1. \* Ancien Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)